

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 mai 2018

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le Juge Piotr Hofmanski, Juge Président  
M. le Juge Chile Eboe-Osuji  
M. le Juge Howard Morrison  
Mme la Juge Luz del Carmen Ibanez Carranza  
Mme la Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* LUBANGA DYILO**

**Confidentiel**

**Corrigendum à la Réponse consolidée des représentants légaux du groupe des victimes V02 aux mémoires de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo et des représentants légaux du groupe des victimes V01 contre la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu* » du 15 décembre 2017 de la chambre de première instance II – ICC/01/04-01/06-3404-Conf**

**Origine** : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

**Les victimes non représentées**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Les représentants des États**

**Le Fonds pour les Victimes**

M. Pieter de Baan

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**Autres**

**Corrigendum à la Réponse consolidée des représentants légaux du groupe des victimes  
V02 aux mémoires de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo et des représentants  
légaux du groupe des victimes V01 contre la « Décision fixant le montant des réparations  
auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de  
première instance II - ICC/01/04-01/06-3404-Conf**

**I. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après "la Chambre") a rendu la «*Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu*» (ci-après "la Décision")<sup>1</sup>, qui a été notifiée à tous les parties et participants accompagnée de deux annexes publiques<sup>2</sup> et d'une annexe confidentielle expurgée<sup>3</sup>.
2. Le 20 décembre 2017, la Chambre a rendu une décision corrigée suite à la requête de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017 tendant à la rectification de l'erreur matérielle en ce que la décision rendue faisait état de manière erronée d'une condamnation de ce dernier à une peine d'emprisonnement de 15 ans au lieu de 14 ans<sup>4</sup>.
3. Le 16 janvier 2018, contre cette décision du 15 décembre 2017, la Défense de Thomas Lubanga Dyilo (ci-après "la Défense") a déposé son acte d'appel aux motifs que ladite décision a :
  - Constaté que 425 des 473 victimes potentiellement éligibles issues de l'échantillon ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable être une victime directe ou une victime indirecte des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable ;
  - Décidé, par conséquent, que ces 425 victimes doivent bénéficier des réparations collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire ;
  - Constaté que ces 425 victimes ne constituent qu'un échantillon de victimes potentiellement éligibles et que des centaines voire des milliers de victimes

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Conf ; ICC-01/04-01/06-3379-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-3379-AnxI et ICC-01/04-01/06-3379-AnxIII.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Conf-AnxII-Red.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-3382.

additionnelles ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ;

- Fixé le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu à la somme totale de 10.000.000 USD, ce qui comprend à la fois sa responsabilité à l'égard des 425 victimes issues de l'échantillon, soit 3.400.000 USD, et sa responsabilité à l'égard des autres victimes qui pourraient être identifiées, soit 6.600.000 USD ;
  - Enjoint au Fonds de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des victimes avec l'assistance du BCPV et des Représentants Légaux des victimes des groupes V01 et V02, au plus tard le 15 janvier 2018.
4. Le 15 mars 2018, les Représentants Légaux du groupe des victimes V02 (ci-après "RLV02") ont eu notification du document déposé à l'appui de l'appel de la Défense, intitulé : *"Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017"*.<sup>5</sup>
5. Le 16 mars 2018, la Chambre a rendu l'ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés s'agissant de la recherche et de l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations<sup>6</sup>.
6. Le 19 mars 2018, les Représentants Légaux du groupe des victimes V02 ont aussi reçu notification du document déposé à l'appui de l'appel des Représentants Légaux des victimes V01 (ci-après "RLV01"), intitulé : *" Mémoire dans l'appel contre la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II"*.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-3394-Conf.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-3395.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-3396-Conf.

7. Conformément à la Norme 59 du Règlement de la Cour, les RLV02 tiennent à avancer les arguments suivants en réponse aux mémoires de la Défense et des RLV01.

## **II. RECEVABILITE DE LA REPOSE AUX MEMOIRES**

8. La réponse aux mémoires, telle que déposée par les RLV02, est introduite conformément aux dispositions de la norme 59 du Règlement de la Cour.
9. En conséquence, ladite réponse sera déclarée recevable.

## **III. REPOSE AU MEMOIRE DE LA DEFENSE**

### **A. PREMIER MOYEN D'APPEL tiré de la violation des dispositions de l'article 75 du Statut et de la règle 95 du Règlement de procédure et de preuve.**

10. La Défense reproche à la Chambre de s'être autorisée à statuer « *de son propre chef* » sur le préjudice supposément subi par des personnes non identifiées n'ayant saisi la Chambre d'aucune demande<sup>8</sup>.
11. En effet, renchérit la Défense, après avoir exigé que soient individuellement identifiées les victimes bénéficiaires de réparations, la Chambre, pour évaluer « *l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes* », a pris en considération, outre les victimes ayant saisi la Cour d'une demande de réparation, « *des centaines voire des milliers de victimes additionnelles* » non identifiées n'ayant saisi la Chambre d'aucune demande<sup>9</sup>.
12. Enfin, la Défense de conclure qu'en statuant ainsi sans justifier de « *circonstances exceptionnelles* » et sans procéder à la notification prévue à la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre, excédant sa saisine, a commis une erreur de droit, partant, les motifs avancés par la Chambre au soutien de sa décision sont infondés<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017", 15 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3394-Conf, par. 26.

<sup>9</sup> "Mémoire de la Défense", par. 25.

<sup>10</sup> "Mémoire de la Défense", par. 27-28.

13. Pour les RLV02, la Chambre n'a pas statué de son propre chef ou mieux d'office sur le préjudice subi par les " autres victimes potentiellement éligibles ", qualifiées à tort par la Défense " personnes non identifiées n'ayant saisi la Chambre d'aucune demande "<sup>11</sup>.
14. En effet, s'agissant des autres victimes potentiellement éligibles, la Chambre a rappelé dans sa décision dont appel que, dans leurs observations respectives, le BCPV et les Représentants légaux des victimes V02 ont affirmé être en contact avec des dizaines voire des centaines d'autres Victimes potentiellement éligibles<sup>12</sup>.
15. Aussi, la Chambre a rappelé que, dans sa Décision du 13 juillet 2017, elle a précisé que l'éligibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas été en mesure de déposer un dossier jusqu'au 31 mars 2017 sera examinée par le Fonds au stade de la mise en œuvre des réparations. Dans ce contexte, la Chambre a pris note de l'information préliminaire sur le processus de sélection des victimes que le Fonds envisage de mettre en place et a constaté que ce dernier a enjoint aux organisations et associations qui soumettront leur candidature afin de mettre en œuvre les réparations conjointement avec le Fonds de faire des propositions sur le processus de sélection en question<sup>13</sup>.
16. Enfin, la Chambre a rappelé qu'elle a conclu que, en sus des 425 personnes qui ont établi leur statut de victime aux fins des réparations, des centaines voire des milliers des victimes de plus ont été affectées par les crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable<sup>14</sup>.
17. De tout ce qui précède, il ne fait l'ombre d'aucun doute que, si la Chambre est arrivée à une telle conclusion, c'est par suite aux demandes ou mieux aux observations respectives du BCPV<sup>15</sup> et des Représentants légaux des victimes V02<sup>16</sup>.
18. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la motivation de la Chambre en ces termes : " *En tout état de cause, les observations susmentionnées ainsi que les explications dans les documents y afférents indiquent que le nombre de victimes qui ont subi un préjudice en raison des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable est bien supérieur aux*

---

<sup>11</sup> "Mémoire de la Défense", par. 26.

<sup>12</sup> "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu", 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf, par. 295.

<sup>13</sup> "Décision", par. 293.

<sup>14</sup> "Décision", par. 292.

<sup>15</sup> "Observations du BCPV du 8 septembre 2017", ICC-01/04-01/06-3360, par. 42.

<sup>16</sup> "Observations des Représentants légaux des victimes V02 du 30 mars 2017", ICC-01/04-01/06-3284- Conf, paras 18-19.

*425 personnes qui ont établi leur statut de victimes aux fins des réparations et qu'il y a des centaines voire des milliers de victimes additionnelles* <sup>17</sup>.

19. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle dans sa Décision la Chambre a, - *en considérant les retards encourus par le Fonds dans la sélection de ses partenaires de mise en œuvre des réparations collectives sous la forme de prestations de service et afin de tirer avantage du travail que le BCPV et les Représentants légaux des victimes V02 ont effectué, en particulier, des contacts qu'ils ont établis avec des victimes potentiellement éligibles* -, invité le Fonds à étudier la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des victimes potentiellement éligibles avec leur assistance, sans attendre l'aboutissement de la sélection de ses partenaires de mise en œuvre et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives sous la forme de prestations de service. Le Fonds tiendra la Chambre informée des dispositions qu'il prendra à cet égard<sup>18</sup>.
20. En concluant, sur la base des observations du BCPV et des RLV02, *qu'il y a des centaines voire des milliers de victimes additionnelles*, la Chambre n'a pas excédé sa saisine et, partant, n'a pas commis d'erreur de droit.
21. Les motifs avancés par la Chambre au soutien de sa décision demeurent, donc, fondés, contrairement à la position de la Défense développée ci-après :
22. **En premier lieu** : La Défense reproche à la Chambre le fait de soutenir que le temps nécessaire à la poursuite de l'identification individuelle des victimes, présentée néanmoins comme « *souhaitable* », porterait atteinte au « *droit de M. Lubanga d'être informé de ses obligations en matière de réparations dans un délai raisonnable* »<sup>19</sup>.
23. Pour la Défense, ce motif avancé par la Chambre est erroné en ce que le caractère manifestement déraisonnable d'un nouveau délai visant à l'identification de nouvelles victimes potentielles ne saurait justifier une aggravation de la situation de M. Lubanga au regard de ses obligations à réparation par l'imputation à son encontre de « *centaines voire de milliers de victimes additionnelles* » non identifiées, car, estime-t-elle, la Chambre devrait constater qu'au cours des onze (11) années de procédure, les victimes potentielles avaient disposé du temps et des facilités nécessaires à se manifester et, partant, considérer

---

<sup>17</sup> "Décision", par. 212.

<sup>18</sup> "Décision", par. 296.

<sup>19</sup> "Mémoire de la défense", par. 29.

- que dans ce contexte il convenait de s'en tenir aux victimes dûment identifiées dans la procédure<sup>20</sup>.
24. Conformément à la règle 101 du Règlement de Procédure et de Preuve, les Chambres peuvent fixer des délais de procédure. Pour ce faire, elles doivent tenir compte de « *la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la Défense et des victimes* ».
25. Cette disposition est aussi applicable à la procédure de réparation en ce que cette règle se trouve à la section IV, « *Dispositions diverses* », du Chapitre 4 intitulé « *Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure* », dont notamment la phase de réparation.
26. Or, en l'espèce, la Chambre a, pour fixer un nouveau délai visant à l'identification de nouvelles victimes potentielles, tenu compte de " *la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes* ".
27. Dans ce sens, la Chambre a estimé que : " *Bien que l'identification individuelle d'un plus grand nombre de victimes afin de fixer le montant des réparations aurait été souhaitable, les consultations requises pour cette identification aurait eu pour effet de prolonger la procédure de manière indue, préjudiciant le droit de M. Lubanga d'être informé de ses obligations en matière de réparations dans un délai raisonnable et également le droit des victimes à recevoir des réparations de manière rapide. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'elle doit assurer un juste équilibre entre les droits et intérêts des victimes et ceux de la personne déclarée coupable*"<sup>21</sup>.
28. La Chambre ne devrait donc pas constater, comme le prétend la Défense, qu'au cours des onze années de procédure, les victimes potentielles avaient disposé du temps et des facilités nécessaires à se manifester et, partant, considérer que dans ce contexte il convenait de s'en tenir aux victimes dûment identifiées dans la procédure.
29. S'il est vrai que les onze années paraissent nécessaires pour les demandes des victimes à se manifester à la phase du procès et/ou de l'appel, ce n'est pas le cas des demandes des victimes en phase de réparation.

---

<sup>20</sup> "Mémoire de la Défense", par.30-32.

<sup>21</sup> "Décision", par. 234.

30. En effet, la norme 86 (3) du Règlement de la Cour mentionne que les « *victimes qui demandent à participer à la procédure, à la phase du procès et/ou de l'appel, présentent leur demande au Greffier, dans la mesure du possible, avant le début de la phase de la procédure à laquelle ils veulent participer* ». En revanche, aucune disposition similaire n'existe pour les demandes de réparation des victimes qui ne peuvent se manifester qu'après la décision sur les principes et la procédure applicables aux réparations.
31. Dans ce contexte, il ne convenait pas non plus à la Chambre, comme le soutient aussi la Défense, de s'en tenir seulement aux victimes dûment identifiées dans la procédure, alors qu'il en existe *des centaines, voire des milliers de victimes additionnelles*, notamment celles dont les RLV02 entendent soumettre les demandes, conformément à la Décision attaquée.
32. En assurant un juste équilibre entre les droits et intérêts des victimes et ceux de la personne déclarée coupable, tout en tenant compte de la diligence des procédures, dans le but d'identifier un plus grand nombre des victimes afin de fixer le montant des réparations, la Chambre n'a pas porté atteinte au droit de M. Lubanga de discuter du montant des réparations mis à sa charge car, le moment venu, il (Lubanga) aura l'occasion d'en discuter lorsque la Chambre l'invitera à présenter ses observations sur les dossiers des nouvelles victimes potentiellement éligibles que le Fonds est appelé à lui soumettre lors de la mise en œuvre des réparations, conformément à la Décision dont appel<sup>22</sup>.
33. En considération de tout ce qui précède, le motif avancé par la Chambre n'est pas erroné.
34. **En second lieu** : Selon la Défense, la Chambre soutient que le temps nécessaire à la poursuite de l'identification individuelle des victimes, porterait atteinte au « *droit des victimes à recevoir des réparations de manière rapide* »<sup>23</sup>.
35. Ici, la Défense déplore la longueur qu'elle dit *injustifiée* de la procédure de réparation et ses conséquences préjudiciables aux victimes, et invite, par conséquent, la Chambre à mettre en œuvre rapidement des mesures réparatrices à l'égard des victimes identifiées et non d'élargir de manière indéterminée et sur la base de conjectures incertaines le nombre des bénéficiaires de ces mesures<sup>24</sup>.
36. Il sied de relever qu'une doctrine constante estime que l'octroi des réparations individuelles n'aidera pas les communautés touchées par la commission des crimes à se

---

<sup>22</sup> "Décision", par. 296.

<sup>23</sup> "Mémoire de la défense", par. 34

<sup>24</sup> "Mémoire de la défense", par. 35.

- relever. L'avantage des réparations collectives tiendrait au fait qu'elles bénéficieraient à toute la communauté et qu'elles constitueraient une reconnaissance du préjudice subi par la communauté entière. Et que les mesures de réparation collective profiteraient donc à un très grand nombre de personnes et auraient pour avantage d'éviter toute discrimination pour les motifs énoncés à l'article 21 du Statut de Rome<sup>25</sup>. Elles permettraient aussi de ne pas stigmatiser davantage les victimes au sein de leur communauté<sup>26</sup>.
37. Or, dans la présente affaire, les réparations collectives ont été approuvées par la Chambre en ce que les réparations accordées à titre collectif devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement<sup>27</sup>.
38. L'identification des nouvelles victimes potentiellement bénéficiaires, afin de déterminer des mesures appropriées de réparation collective, ne peut donc aggraver un prétendu retard, encore moins entraver la mise en œuvre des réparations collectives.
39. Pour éviter cela, afin de mettre en œuvre rapidement des mesures réparatrices à l'égard des victimes, la Chambre a d'ailleurs invité le Fonds à étudier la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des Victimes potentiellement éligibles avec leur assistance, sans attendre l'aboutissement de la sélection de ses partenaires de mise en œuvre et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives sous la forme de prestations de service<sup>28</sup>.
40. **En troisième lieu** : Pour la Défense, est inopérant le motif de la Chambre selon lequel « *le nombre de victimes qui se seraient présentées par le biais du processus de sélection serait resté bien inférieur au nombre réel de victimes affectées par les crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable* » et ce, au regard, selon la Chambre, de plusieurs facteurs susceptibles d'expliquer que certaines victimes n'aient pas fait valoir leur droit à réparation<sup>29</sup>.
41. Se basant sur l'article 75 du Statut, la Défense soutient que les multiples facteurs relevés par la Chambre ne caractérisent en aucune manière des « *circonstances exceptionnelles* »

---

<sup>25</sup> Statut de Rome, art. 21 (3) : « *L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité* ».

<sup>26</sup> Edith-Farah ELASSAL, "Le régime de réparation de la cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes", Revue québécoise de droit international, 2011, p.288-289.

<sup>27</sup> "Décision", par. 192-194.

<sup>28</sup> "Décision", par. 296.

<sup>29</sup> "Mémoire de la Défense", par. 36.

pour que la Chambre soit autorisée à statuer « *de son propre chef* » sur des préjudices dont elle n'a pas été saisie par ceux qui en ont été victimes<sup>30</sup>.

42. Pour les motifs évoqués ci-haut<sup>31</sup>, les RLV02 rappellent que la Chambre n'a jamais statué « *de son propre chef* » sur des préjudices dont elle n'a pas été saisie par ceux qui en ont été victimes. Bien au contraire, elle a été saisie respectivement par le BCPV et les Représentants légaux des victimes V02 qui ont affirmé être en contact avec des dizaines voire des centaines d'autres victimes potentiellement éligibles<sup>32</sup>.
43. C'est d'ailleurs pour cela que les multiples facteurs relevés<sup>33</sup> n'étaient pas présentés comme tels (*circonstances exceptionnelles*) par la Chambre.
44. Par ailleurs, est inexacte l'allégation de la Défense selon laquelle certains enfants soldats auraient délibérément décidé de ne pas demander réparation à M. Lubanga, alors que parmi des centaines, voire des milliers de victimes potentiellement éligibles, identifiées par les RLV02, se trouvent également des enfants soldats, ayant même participé au procès, mais qui n'ont, malheureusement, pas été en mesure de soumettre leurs demandes de réparation.
45. Les débats sur l'article 75 du Statut et la Règle 95 du RPP s'avèrent, dès lors, sans importance.
46. **En quatrième lieu** : Sous cette branche de moyen, la Défense estime que l'affirmation de la Chambre, selon laquelle « *certaines instances ou juridictions internationales ont aussi eu recours à des approximations ou à l'utilisation de nombres minimums afin d'évaluer le nombre de victimes dans le cadre de leurs activités* » et que « *d'autres chambres de la Cour ont utilisé des formules imprécises ou approximatives du type « nombre de », « nombreuses » ou « centaines » afin de désigner le nombre de victimes* », manque de pertinence dans la mesure où les décisions auxquelles il est fait référence ne concernent pas des procédures civiles aux fins de réparations mais des verdicts en matière pénale statuant sur la culpabilité ou sur la peine pour lesquels l'identification précise des victimes n'est pas nécessaire<sup>34</sup>.

---

<sup>30</sup> "Mémoire de la Défense", par. 39-40.

<sup>31</sup> "Réponse des RLV02", par. 13-20.

<sup>32</sup> "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu", 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf, par. 295.

<sup>33</sup> "Décision", par. 236.

<sup>34</sup> "Mémoire de la Défense", par. 43.

47. L'article 21(2) de Statut de Rome stipule que la Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.
48. Or, en l'espèce, ce sont des décisions antérieures, statuant sur la culpabilité ou sur la peine, qui ont été appliquées par la Chambre.
49. Donc, c'est à bon droit que la Chambre a avancé une telle affirmation qui s'avère pertinente.
50. Au contraire, manque de pertinence, l'affirmation de la Défense selon laquelle *" l'identification précise des victimes n'est pas nécessaire dans des verdicts en matière pénale statuant sur la culpabilité ou sur la peine "*, en ce que la Chambre, dans sa démarche, parle du *" nombre de victimes "*<sup>35</sup> et non de l'identification des victimes.
51. **En cinquième lieu** : La Défense persiste sur son moyen d'erreur de droit en ce qu'elle affirme qu'*en statuant « de son propre chef » sur le préjudice de victimes non identifiées sans mettre en œuvre la procédure prévue à la Règle 95, loin d'assurer une protection équilibrée des droits des parties*, la Chambre a privé M. Lubanga des droits prévus par cette disposition et en particulier du droit de déposer des observations démontrant l'absence de *« circonstances exceptionnelles »* de nature à justifier que la Cour statue *« de son propre chef »* sur des préjudices dont elle n'était pas saisie, alors que, pour justifier sa position, la Chambre *« a rappelé qu'elle doit assurer un juste équilibre entre les droits et intérêts des victimes et ceux de la personne déclarée coupable »*<sup>36</sup>.
52. Pour autant que de besoin, il sied de rappeler encore, comme supra<sup>37</sup>, que la Chambre n'a pas statué *« de son propre chef »* sur le préjudice des victimes non identifiées pour mettre en œuvre la procédure prévue à la Règle 95.
53. Au contraire, la Chambre a statué sur des demandes respectives du BCPV et des Représentants légaux des victimes V02 qui ont affirmé être en contact avec des dizaines voire des centaines d'autres victimes potentiellement éligibles<sup>38</sup> et ce, dans le souci d'avoir un plus grand nombre de victimes susceptibles de bénéficier des réparations collectives.
54. Ainsi, en statuant sur *« l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit »* en prenant en considération, outre les victimes ayant saisi la Cour d'une demande de réparation, *« des centaines voire des milliers de victimes*

---

<sup>35</sup> "Décision", par. 237.

<sup>36</sup> "Mémoire de la Défense", par. 44-46.

<sup>37</sup> "Réponse des RLV02", par. 13-20.

<sup>38</sup> "Ibid", note 30.

*additionnelles* » identifiées ou contactées par les BCPV et RLV02, ayant saisi la Chambre à cet effet, sans justifier de « *circonstances exceptionnelles* » et sans procéder à la notification prévue à la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre n'a pas commis une erreur de droit.

55. Donc, c'est à bon droit que la Chambre a condamné M. Lubanga au paiement de la somme de 6.600.000 USD en réparation des préjudices subis par des victimes *potentiellement éligibles* qui pourraient être identifiées lors de la mise en œuvre des réparations<sup>39</sup>.
56. En conséquence, contrairement aux mesures sollicitées par la Défense, les RLV02 demandent à la Chambre d'appel d'une part, de constater que la Chambre de première instance n'a pas statué de son propre chef et, d'autre part, de confirmer sa Décision quant au paiement par M. Lubanga de la somme de 6.600.000 USD en réparation des préjudices attribués à des victimes potentiellement éligibles.

**B. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL tiré de la violation de la norme d'administration de la preuve.**

57. La Défense reproche à la Chambre la violation de la norme de l'administration de la preuve, dite de « *l'hypothèse la plus probable* », en ce que les modalités retenues par elle (la Chambre) pour évaluer le nombre de victimes bénéficiaires, tant en ce qui concerne les demandeurs ayant saisi la Chambre d'une demande de réparation qu'en ce qui concerne les victimes non identifiées « *qui pourraient être identifiées lors de la mise en œuvre des réparations* », ne répondent pas aux exigences de cette norme<sup>40</sup>.

**1. Victimes potentielles identifiées dans la procédure**

**a. Déclarations non corroborées**

58. La Défense estime qu'en considérant que les « *déclarations non corroborées* » des demandeurs au statut de victimes bénéficiaires, pourvu qu'elles soient « *cohérentes et crédibles* », satisfaisaient à elles seules à la norme d'administration de la preuve applicable, la Chambre a commis une erreur de droit<sup>41</sup>.
59. Il est de principe généralement admis que la charge d'établir qu'un dommage est le résultat d'un acte ou d'une conduite de la personne condamnée incombe à la victime qui désire obtenir réparation. Ainsi, les demandes de réparation doivent contenir la description

<sup>39</sup> Voir le dispositif de la Décision attaquée.

<sup>40</sup> "Mémoire de la défense", par. 52.

<sup>41</sup> "Mémoire de la défense", par. 70.

- du dommage, de la perte ou du préjudice et, dans la mesure du possible, indiquer les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables<sup>42</sup>.
60. Le Règlement de la Cour (règle 94 (1) g)) mentionne en outre que la victime doit aussi fournir, « *dans la mesure du possible* », toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.
61. En raison de la nature-même des crimes de masse relevant de la compétence de la Cour, il est souhaitable de donner à l'expression « *dans la mesure du possible* » tout son sens en réduisant la charge imposée aux victimes qui ne peuvent produire de pièces justificatives à l'appui de leurs demandes.
62. Aux yeux de la Chambre, cette règle tient compte du fait que les victimes potentiellement éligibles ne sont pas toujours en mesure d'apporter des éléments de preuve documentaires à l'appui de tous les préjudices allégués, en raison des nombreuses années qui se sont écoulées depuis les faits en cause et des circonstances qui prévalent en RDC<sup>43</sup>.
63. Quoi qu'il en soit, la plupart de 425 Victimes bénéficiaires de réparations ont, néanmoins, produit ou mieux corroboré leurs déclarations par des pièces justificatives, bien que leur valeur probante reste limitée, selon la Chambre<sup>44</sup>.
64. Il s'agit, notamment, des victimes a/30130/17, a/30208/17, a/30209/17, a/30216/17, a/30244/17, a/30248/17, a/30249/17 et a/30260/17, que stigmatise la Défense en prétendant qu'elles n'ont justifié d'aucune manière des faits qu'elles allèguent, alors qu'elle (la Défense) reconnaît en même temps que lesdites victimes n'ont produit qu'une carte d'électeur ou une carte IPM<sup>45</sup>.
65. En raison des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, la Chambre considère que le statut d'enfant soldat est l'élément-clé que tant la victime directe ou la victime indirecte doit démontrer pour avoir la qualité de victime éligible aux réparations<sup>46</sup>.
66. Or, pour prouver ce statut d'enfant soldat dans la présente affaire, toutes les victimes potentiellement éligibles ont utilisé les mêmes types de documents afin d'établir leur identité, c'est-à-dire des cartes d'impôt personnel (les « cartes IPM »), des cartes d'électeur et des cartes d'étudiant et d'élève que la Chambre considère d'ailleurs avec

---

<sup>42</sup> Règlement de la Cour, règle 94 (1) a) et c).

<sup>43</sup> "Décision", par. 61.

<sup>44</sup> "Décision", par. 62.

<sup>45</sup> "Mémoire de la Défense", par. 64.

<sup>46</sup> "Décision", par. 66.

raison, en s'appuyant sur une jurisprudence constante, comme suffisants pour une personne physique qui demande que lui soit reconnue la qualité de victime, tant en phase du procès qu'en celle des réparations<sup>47</sup>.

67. L'article 21 (1) (b) indique, pour sa part, que la Cour applique, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés.
68. Or, selon, la Défense, le standard de preuve fondé sur le caractère « *cohérent et crédible* » des déclarations n'est retenu en droit international que pour apprécier l'éligibilité des demandeurs au statut de réfugié prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et, de ce fait, requiert qu'un standard de preuve particulièrement bas soit retenu ; en revanche l'appréciation du montant de l'obligation à réparation mise à la charge de M. Lubanga dans le cadre de la présente procédure impose l'application d'un standard de preuve sensiblement plus exigeant, celui dit de « *l'hypothèse la plus probable* »<sup>48</sup>.
69. Au regard des articles susvisés du Statut de Rome et du Règlement de la Cour, doit donc être écarté, l'argument de la Défense selon lequel la Chambre ne pourrait s'inspirer du standard de preuve retenu par la Convention de Genève précitée, en raison des objectifs différents que ces instances (Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la CPI) poursuivent.
70. Dès lors, en considérant, sur la base des articles suscités, que les déclarations des certains demandeurs au statut des victimes bénéficiaires sont « *cohérentes et crédibles* », bien que non corroborées par des pièces justificatives, et répondent à la norme d'administration de la preuve applicable, dite de « *l'hypothèse la plus probable* », la Chambre n'a pas commis une erreur de droit.

#### **b. Lacunes et incohérences**

71. Ici, la Défense estime que la Chambre a également commis une erreur de droit ou, à tout le moins, une erreur manifeste d'appréciation, au regard de la norme d'administration de la preuve applicable, lorsque, en considérant que les incohérences ou lacunes n'affectaient pas la crédibilité des demandes dont elle était saisie, la Chambre n'a pas tiré les

---

<sup>47</sup> "Décision", par. 74-75.

<sup>48</sup> "Mémoire de la Défense", par. 54.

conclusions qui s'imposaient au regard des incohérences factuelles ou des lacunes probatoires qu'elle constatait ou aurait dû constater<sup>49</sup>.

72. Concernant la preuve de l'âge des victimes directes entre le 1er septembre 2002 et le 13 août 2003, la Défense estime que la Chambre n'en a pas tiré les conclusions qui s'imposaient en jugeant que « *ces contradictions n'ont pas de conséquence quant à la détermination de l'âge de la victime potentiellement éligible, dans la mesure où les différentes dates de naissance fournies indiquent que la victime était de toute façon âgée de moins de 15 ans à l'époque des faits* » alors que, selon elle, l'âge de la victime est un facteur déterminant d'éligibilité, le fait que le demandeur ait déclaré des dates de naissance différentes entre le formulaire de demande de participation et celui de demande de réparation, ou qu'il produise des pièces d'identité mentionnant des dates de naissance différentes, porte nécessairement atteinte à la crédibilité du témoignage<sup>50</sup>.
73. Si, en l'espèce, l'âge de moins de 15 ans de la victime est un facteur déterminant d'éligibilité en qualité de victime aux réparations, le fait de déclarer des dates de naissance différentes entre le formulaire de demande de participation et celui de demande de réparation, ou que des pièces d'identité produites mentionnent des dates de naissance différentes, ne peut aucunement porter atteinte à la crédibilité de la demande, dès lors que toutes ces différences des dates ou mieux toutes ces contradictions convergent vers un âge de moins de 15 ans du moment des faits.
74. Dans ce sens, la Chambre a rappelé que l'article 8-2-e-vii du Statut exige que la personne ait moins de 15 ans au moment de son enrôlement. Elle a rappelé également que la période visée par les charges s'étend du 1er septembre 2002 au 13 août 2003. De ce fait, pour avoir eu moins de 15 ans pendant la période visée par les charges, la victime directe doit être née au plus tôt le 1er septembre 1987 si elle a été recrutée le 1er septembre 2002. Dès lors, si l'âge d'une victime directe n'est pas établi ou si elle a été recrutée alors qu'elle avait 15 ans ou plus, son dossier ne pourra pas être pris en compte dans le cadre des réparations ordonnées dans la présente affaire. Elle a rappelé en outre qu'il suffit qu'il soit établi que l'âge de la victime se situe à l'intérieur d'une tranche d'âge donnée, soit un âge inférieur à quinze ans<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> "Mémoire de la Défense", par. 71.

<sup>50</sup> "Mémoire de la Défense", par. 73-74.

<sup>51</sup> "Décision", par. 84-85.

75. La Chambre a enfin rappelé, en se référant de *l'affaire Katanga*, que le seul fait qu'une demande en réparation contienne des divergences mineures ne remet pas en doute, à première vue, la crédibilité de la demande<sup>52</sup>.
76. Donc, en considérant que les incohérences ou lacunes n'affectaient pas la crédibilité des demandes dont elle était saisie, la Chambre a bel et bien tiré les conclusions qui s'imposaient, partant n'a commis aucune erreur de droit, encore moins, une erreur manifeste d'appréciation, au regard de la norme d'administration de la preuve applicable, dite de « *l'hypothèse la plus probable* ».
77. Concernant la date de l'enrôlement ou de la conscription, la Défense soutient que la Chambre n'a pas tiré les conclusions qui s'imposaient lors de la confrontation des déclarations des demandeurs aux éléments du dossier de l'affaire, lorsqu'elle concluait « *que le fait que la branche militaire de l'UPC ait été constituée en septembre 2002 n'exclut pas le fait que des recrutements aient eu lieu avant cette date en vue de la constitution de la FPLC et qu'il est donc possible que des enfants de moins de 15 ans aient été recrutés avant septembre 2002* », alors que l'UPC n'a disposé d'une branche militaire qu'à compter du mois de septembre 2002 par l'adjonction à l'UPC – formation politique dont le Président était Monsieur Lubanga – de groupes armés préexistants et agissants en Ituri<sup>53</sup>.
78. Si, comme l'affirme la Défense, l'UPC n'a disposé d'une branche militaire qu'à compter du mois de septembre 2002 par l'adjonction à l'UPC de groupes armés préexistants et agissants en Ituri, les déclarations des victimes éligibles, imputant le recrutement ou la formation à l'UPC/FPLC des enfants soldats de moins de 15 ans, ne peuvent qu'être crédibles dès lors qu'il s'avère, au-delà de tout doute raisonnable, que lesdits enfants ont participé activement aux hostilités pour le compte de l'UPC/FPLC, bien que ce recrutement ou cette formation ne soit imputable à cette dernière formation politique ou serait l'œuvre de groupes armés préexistants et agissants en Ituri, mais ayant fait allégeance à l'UPC dont le Président était M. Lubanga.
79. Dans ce contexte, la Chambre a donc eu raison en relevant que des victimes potentielles avaient déclaré avoir été enrôlées par l'UPC/FPLC avant la période des charges, c'est-à-dire avant le 1er septembre 2002. Toutefois, elle a jugé qu'une telle déclaration n'affectait pas leur crédibilité, dès lors qu'elles établissaient de manière cohérente et crédible avoir

---

<sup>52</sup> "Décision", par. 86.

<sup>53</sup> "Mémoire de la Défense", par. 76-79.

participé activement à des hostilités au sein des FPLC pendant la période visée par les charges et qu'elles avaient moins de 15 ans pendant cette période<sup>54</sup>.

80. La Chambre n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation.
81. Concernant les attestations de démobilisation, la Défense stigmatise le fait que la Chambre a rejeté ses arguments au sujet de leur valeur probante, en relevant que « *le Jugement portant condamnation ne traite que de la valeur probante des registres comportant les noms des enfants démobilisés et ne mentionne les attestations de sortie que pour récapituler la position de la Défense, sans pour autant se prononcer sur la valeur probante de ces attestations*<sup>55</sup> ».
82. Pour la Défense, les registres de démobilisation et les attestations de démobilisation étant établis concomitamment, la non fiabilité de ceux-là, constatée dans le jugement de condamnation, a pour conséquence la non fiabilité de celles-ci ; les attestations de démobilisation ne pourraient donc attester un enrôlement dans les FPLC dès lors qu'elles ne mentionnent pas le groupe armé dont est issue la personne démobilisée<sup>56</sup>.
83. Dès lors que le jugement de condamnation ne s'était pas prononcé sur la valeur probante des attestations de mobilisation, il ne convient pas de déduire directement, sans le démontrer, que lesdites attestations auraient le même degré de non fiabilité que les registres de mobilisation mis en cause par la Chambre de première Instance I. Au contraire, bien qu'elles ne mentionnent pas le groupe armé dont est issue la personne démobilisée, les attestations de démobilisation peuvent réellement attester un enrôlement lorsque les déclarations de cette personne s'avèrent cohérentes et crédibles, notamment en démontrant, comme l'ont fait des victimes éligibles dans la présente affaire, qu'elle a été mobilisée par le recrutement, la conscription ou la participation aux hostilités.
84. A ce propos, la Chambre considère que, bien que la production d'une attestation de sortie ne suffise pas à établir que la victime potentiellement éligible était un enfant soldat au service de l'UPC/FPLC lorsque le groupe armé n'est pas précisé, une telle attestation peut néanmoins être prise en compte pour établir si la victime potentiellement éligible était affiliée à l'UPC/FPLC, à condition que le récit de la victime en question soit cohérent et crédible<sup>57</sup>.

---

<sup>54</sup> "Décision", par. 76.

<sup>55</sup> "Mémoire de la Défense, par. 82.

<sup>56</sup> "Idem", par. 85-87.

<sup>57</sup> "Décision", par. 97.

85. La Chambre n'a donc pas commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point-là non plus.
86. Concernant la date du 2 juin 2004, à laquelle l'UPC n'a plus disposé de branche armée, la Défense fustige la position de la Chambre d'avoir jugé que « *même si les victimes potentiellement éligibles se sont trompées de date en alléguant avoir appartenu à l'UPC/FPLC après le 2 juin 2004, à partir du moment où elles établissent, au standard de preuve requis, qu'elles ont été conscrites ou enrôlées ou que l'UPC/FPLC les a fait participer activement à des hostilités, pendant la période des charges, et qu'elles avaient moins de 15 ans à l'époque des faits, elles sont éligibles aux réparations*<sup>58</sup> ».
87. L'UPC n'ayant plus disposé d'une branche armée à compter du 2 juin 2004, selon la Défense, les déclarations de certaines victimes potentielles selon lesquelles elles auraient continué à combattre dans les rangs de l'UPC/FPLC remettent gravement en cause la crédibilité de leur récit<sup>59</sup>.
88. Si telles sont les déclarations de certaines victimes potentielles, il y a lieu de se poser la question : « Comment ces victimes pouvaient-elles "*continuer à combattre*" dans les rangs de l'UPC/FPLC sans qu'auparavant elles aient été recrutées ou enrôlées dans une branche armée qui existait avant le 2 juin 2004 ? ». Des telles déclarations, dépourvues d'impact sur la qualité des victimes potentielles ayant fait partie de l'UPC/FPLC, ne peuvent pas remettre gravement en cause la crédibilité de leur récit. Partant, il n'était pas nécessaire à la Chambre, comme le recommande à tort la Défense, de procéder à une étude au cas par cas des dossiers concernés pour savoir lesquels avaient déclaré seulement appartenir (et non "*continuer à combattre*") dans les rangs de l'UPC/FPLC après le 2 juin 2004<sup>60</sup>.
89. Ainsi, en jugeant comme dit précédemment, la Chambre n'a donc pas commis une erreur manifeste d'appréciation.
90. Concernant la liste des camps de formation, la Défense estime que la Chambre a commis une erreur manifeste d'appréciation pour avoir considéré « *que le quartier général de l'UPC/FPLC à Bunia et les camps militaires de Rwampara, Mandro et Mongwalu sont les seuls centres de formation où des enfants ont été formés* », alors que les allégations des

---

<sup>58</sup> "Mémoire de la Défense, par. 89.

<sup>59</sup> "Mémoire de la Défense", par. 91.

<sup>60</sup> "Mémoire de la Défense", par. 90.

victimes potentielles sont qu'elles auraient été formées dans des endroits qui ne sont pas des centres de formation<sup>61</sup>.

91. Or, si la Chambre n'a pris en considération que les allégations des victimes potentiellement éligibles comme victimes directes, selon lesquelles elles ont été formées dans des endroits qui ne sont pas des centres de formation ou déployées dans d'autres camps, c'est parce que leurs récits se sont avérés cohérents et crédibles quant aux faits allégués<sup>62</sup>.
92. Donc, la Chambre n'a pas commis ici non plus une erreur manifeste d'appréciation.
93. Concernant la liste des commandants, pour la Défense, la Chambre demeure dans cette erreur manifeste d'appréciation en ce que, alors qu'elle a noté « *que certains noms de commandants mentionnés par les victimes potentiellement éligibles et soulevés par les observations de la Défense ne se trouvent pas non plus dans les déclarations des témoins qui ont déposé au procès* », elle estime toutefois « *qu'elle peut toujours tenir compte des noms de ces commandants lorsque le récit de la victime potentiellement éligible comme victime directe est cohérent et crédible quant aux faits allégués*<sup>63</sup> ».
94. En estimant qu'elle peut toujours tenir compte des noms de ces commandants lorsque le récit de la victime potentiellement éligible comme victime directe est cohérent et crédible quant aux faits allégués, alors que dans les déclarations des témoins qui ont déposé au procès, leurs noms n'y figurent pas<sup>64</sup>, la Chambre a bien tiré ses conclusions dès lors que ce témoignage ne peut influencer, à ce stade de procédure, sur la qualité des victimes éligibles aux réparations.
95. La Chambre n'a toujours pas, sur ce point non plus, commis une erreur manifeste d'appréciation.
96. Concernant la présence du Chef Kahwa au sein de l'UPC/FPLC, la Défense estime que la Chambre a constaté que « *la Chambre de première instance I a reconnu l'authenticité d'un décret de l'UPC en date du 2 décembre 2002, démettant officiellement le chef Kahwa de ses fonctions de ministre de la défense de l'UPC et ayant entraîné sa sortie de l'UPC* », mais elle a toutefois décidé de ne pas prendre en considération l'incohérence des déclarations des demandeurs affirmant avoir servi sous les ordres du Chef Kahwa après le

---

<sup>61</sup> "Mémoire de la Défense", par. 93-94.

<sup>62</sup> "Décision", par. 141-142.

<sup>63</sup> "Mémoire de la Défense", par. 95-96.

<sup>64</sup> "Décision", par. 108.

2 décembre 2002, au motif que les victimes potentielles avaient « *pu se tromper sur les dates notamment en raison du temps qui s'est écoulé depuis les faits visés par les charges*<sup>65</sup> ».

97. En décidant ainsi, alors que les déclarations des victimes potentiellement éligibles permettent à la Chambre de conclure au standard de preuve requis qu'elles ont été conscrites ou enrôlées ou que l'UPC/FPLC les a fait participer activement à des hostilités, pendant la période des charges, et qu'elles avaient moins de 15 ans à l'époque des faits, la Chambre n'a pas du tout commis une erreur manifeste d'appréciation, surtout qu'elle a tenu compte du fait que certaines victimes potentiellement éligibles ont pu se tromper sur les dates notamment en raison du temps qui s'est écoulé depuis les faits visés par les charges<sup>66</sup>.
98. La Défense estime encore que la Chambre a également commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que si « *une victime potentielle ne peut imputer le même enrôlement ou la même conscription à la fois à Monsieur Lubanga et à Monsieur Katanga qui appartenaient effectivement à des milices différentes* », « *il n'est pas exclu que la victime ait été enrôlée ou conscrite ou qu'elle ait appartenu aux deux milices à des moments différents* », alors que rien dans le dossier de la victime potentielle ne permettait de tirer de telles conclusions<sup>67</sup>.
99. Si rien dans le dossier de la victime potentielle ne permettait de tirer de telles conclusions, les déclarations de ladite victime, s'avérant cohérentes et crédibles, suffisent à amener la Chambre à constater son appartenance à deux milices à des moments différents.
100. Donc, en jugeant ainsi, la Chambre n'a pas, en tout état de cause, commis une erreur manifeste d'appréciation.
101. Enfin, la Défense estime que la Chambre a commis une erreur de droit en dénaturant les éléments factuels du dossier tels qu'ils ont été établis durant la phase du procès pénal en ce que, le témoin du Procureur P-0055, qui a été reconnu comme crédible par la Chambre de première instance I, a attesté que le commandant Kakwavu a fait défection de l'UPC/FPLC quelques jours avant le 6 mars 2003 pour créer son propre mouvement, de même que le commandant Kasangaki<sup>68</sup>.

---

<sup>65</sup> "Mémoire de la Défense, par. 97-98.

<sup>66</sup> "Décision", par. 115.

<sup>67</sup> "Mémoire de la Défense, par. 100.

<sup>68</sup> "Mémoire de la Défense", par. 102.

102. La Chambre n'a pas dénaturé les éléments factuels du dossier, comme le fait croire la Défense, en ce qu'elle a relevé que, dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance I ne s'est pas fondée sur un témoignage alléguant des faits similaires à ceux relevés par la Défense parce qu'il n'indiquait pas clairement si les forces de M. Kakwavu se trouvaient ou non sous le contrôle de M. Lubanga à l'époque considérée<sup>69</sup>.
103. Étant donné que ce témoignage du P-0055 n'indiquait pas clairement si les forces de M. Kakwavu se trouvaient ou non sous le contrôle de M. Lubanga à l'époque considérée des faits, la Chambre a jugé bon de prendre en compte les allégations présentées par les victimes potentiellement éligibles comme victimes directes selon lesquelles elles auraient servi sous les ordres de M. Kakwavu après le 6 mars 2003<sup>70</sup>.
104. La Chambre n'a donc pas commis une erreur de droit.
105. En considération de tout ce qui précède, ces erreurs de droit et/ou ces erreurs manifestes d'appréciation faisant défaut, la Chambre a donc bien dit le droit au regard de la norme d'administration de la preuve applicable, dite « *l'hypothèse la plus probable* », en reconnaissant le statut de victimes bénéficiaires à 425 des 473 demandeurs enregistrés dans la procédure et en condamnant M. Lubanga au paiement de la somme de 3.400.000 USD en réparation des préjudices subis par les victimes identifiées dans la procédure.
106. En conséquence, contrairement aux mesures sollicitées par la Défense, les RLV02 demandent à la Chambre d'appel de confirmer la Décision en ce qu'elle condamne Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 3.400.000 USD en réparation des préjudices subis par les victimes identifiées dans la procédure.

## 2. Victimes potentielles non identifiées

107. La Défense estime que les conclusions de la Chambre sur l'existence de « *certaines voire des milliers de victimes additionnelles* » non identifiées reposent essentiellement sur des rapports d'organisations diverses qui ne fournissent aucune évaluation spécifique du nombre d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC durant la période des charges et aussi sur les listes de démobilisation communiquées par la République Démocratique du Congo<sup>71</sup>.

---

<sup>69</sup> "Décision", par. 111.

<sup>70</sup> "Décision", par. 112.

<sup>71</sup> "Mémoire de la Défense", par. 106-107.

108. La pertinence et la fiabilité de ces documents sont très en deçà du standard de preuve requis, renchérit la Défense<sup>72</sup>.

**a) Sur les rapports d'organisations non gouvernementales et d'organisations internationales.**

109. La Défense estime que la Chambre a commis une erreur de droit en refusant de prendre en compte et de répondre aux arguments soulevés par elle, de même qu'en s'opposant à toute analyse de la fiabilité de ces rapports alors qu'elle se fonde à de nombreuses reprises sur les éléments chiffrés qui y sont mentionnés pour procéder à ses estimations<sup>73</sup> sur le nombre d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC.

110. S'il a été jugé qu'un rapport, comme le souligne la Défense, est considéré comme pertinent et fiable lorsqu'il présente des garanties d'impartialité suffisantes et donne « *suffisamment d'indications sur ses sources et la méthodologie appliquée pour recueillir et analyser les preuves* »<sup>74</sup>, c'est dans le contexte d'un procès pénal et non dans le contexte d'un procès civil où la présomption, comme mode de preuve, est admise pour établir la responsabilité civile de la personne débitrice d'une obligation ou responsable d'un préjudice causé, en l'espèce, la personne condamnée.

111. Dans ce contexte, la Chambre a précisé que : « *Les Documents additionnels (dont les rapports des ONG décriés par la Défense) versés au dossier sont pertinents et ont un caractère illustratif. Les documents en question sont à même de fournir un nombre important d'informations contextuelles en ce qui concerne la situation en Ituri et l'utilisation d'enfants soldats en RDC en général et par l'UPC/FPLC en particulier. À cet égard, les résultats présentés, basés sur l'ensemble des Documents additionnels versés au dossier, semblent assez cohérents entre eux en ce qui concerne l'utilisation généralisée des enfants soldats en Ituri. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse détaillée de chacune des Annexes concernant leur fiabilité*<sup>75</sup> ».

112. En précisant ainsi, la Chambre n'a pas refusé de prendre en compte, encore moins de répondre aux arguments soulevés par la Défense, pour autant que ces documents additionnels étaient plutôt consultés par elle à titre illustratif, partant il s'est avéré moins nécessaire de les analyser concernant leur fiabilité.

113. Donc, la Chambre n'a pas commis une erreur de droit.

<sup>72</sup> "Mémoire de la Défense", par. 108.

<sup>73</sup> "Mémoire de la Défense", par. 116.

<sup>74</sup> "Mémoire de la Défense", par. 110-111.

<sup>75</sup> "Décision", par. 216.

**b) Sur les listes de désarmement, démobilisation et réhabilitation/réinsertion/réintégration.**

114. Selon la Défense, la Chambre a également commis une erreur de droit, ou à tout le moins, une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte des observations déposées par elle sur la fiabilité de ces listes de démobilisation communiquées par la République Démocratique du Congo et en tirant des conclusions contraires à celles retenues par la Chambre de première instance I, qui avait jugé qu'elle ne pouvait se fonder sur le contenu des registres établissant la liste des enfants ayant participé aux programmes DDR « *en raison du risque de non-fiabilité des informations au moment de leur recueil et de l'absence apparente de vérification suffisante, voire de toute vérification*<sup>76</sup> ».
115. En plus de ce qui a été dit ci-haut au sujet de la fiabilité de ces documents additionnels, dont les listes de démobilisation communiquées par la République Démocratique du Congo, les RLV02 notent que la Chambre a bel et bien répondu aux observations de la Défense<sup>77</sup> et a considéré les conclusions retenues par la Chambre de première instance I<sup>78</sup>.
116. En effet, s'il a été jugé ainsi par la Chambre de première instance I sur le contenu des registres établissant la liste des enfants ayant participé aux programmes DDR, cette même Chambre avait jugé que « *[l]e nombre ou la proportion exacte de recrues âgées de moins de 15 ans n'a fait l'objet d'aucune conclusion tirée au-delà de tout doute raisonnable*<sup>79</sup> », et que « *le nombre de victimes des crimes commis en l'espèce est incertain*<sup>80</sup> ».
117. Face à cette incertitude de déterminer le nombre des victimes, la Chambre a donc eu raison de se référer à ces documents additionnels versés au dossier qui indiquent, comme le font les autres éléments de preuve et les observations des parties, que l'échantillon à lui seul ne représente pas la totalité des victimes affectées par les crimes commis par M. Lubanga et qu'en effet il y a des centaines voire des milliers de victimes de plus<sup>81</sup> et ce, après avoir fait sagement un exercice de calcul sur le taux de mortalité des victimes et des proportions ethniques au sein de la population Iturienne<sup>82</sup>.
118. En procédant ainsi pour évaluer le nombre de victimes « *qui pourraient être identifiées lors de la mise en œuvre des réparations* », la Chambre n'a pas fait une application

<sup>76</sup> "Mémoire de la Défense", par. 135-142.

<sup>77</sup> "Décision", par. 216-222.

<sup>78</sup> "Décision", par. 233.

<sup>79</sup> "Décision fixant la peine", ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par. 50.

<sup>80</sup> "Décision sur les réparations", ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 219.

<sup>81</sup> "Décision", par. 231.

<sup>82</sup> "Décision", par. 223-229.

erronée de la norme d'administration de la preuve applicable pour prétendre à une erreur de droit généralement quelconque dans son chef.

119. En conséquence, contrairement aux mesures sollicitées par la Défense, les RLV02 demandent à la Chambre d'appel de constater qu'il n'y a pas d'erreur de droit commise par la Chambre et de confirmer la Décision en ce qu'elle condamne M. Lubanga au paiement de la somme de 6.600.000 USD en réparation des préjudices subis par « *des centaines voire des milliers de victimes additionnelles* ».

**C. TROISIEME MOYEN D'APPEL tiré de la violation des règles du procès équitable.**

120. La Défense allègue encore une erreur de droit ou, à tout le moins, une erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la Chambre en jugeant que « *la Défense a eu accès à une information suffisante lui permettant de contester la preuve produite à son encontre lors d'un débat contradictoire effectif, qui lui a garanti une procédure équitable* », malgré les expurgations massives dont ont fait l'objet les demandes de réparations à savoir, dans celles relatives aux dossiers de victimes potentiellement éligibles toute information portant sur leur lieu de résidence ou sur d'autres coordonnées susceptibles de permettre leur localisation, concernant les victimes potentielles qui se sont opposées à la divulgation de leur identité à la Défense, leur nom ainsi que toute information qui risquerait de permettre leur identification et enfin, les informations permettant d'identifier les personnes dont le témoignage était joint aux dossiers des demandeurs<sup>83</sup>.

121. Selon la norme 100 (2) du Règlement du Greffe, lorsqu'une victime souhaitant participer à la procédure ou demander des réparations craint que sa demande ne l'expose à un risque, ou lorsque l'évaluation effectuée conformément aux dispositions 1<sup>er</sup> et 2 de la norme 99 conclut à l'existence d'un tel risque, le Greffe peut donner à la Chambre un avis sur les mesures de protection et/ou arrangements de sécurité à mettre en œuvre pour préserver la sécurité et le bien-être physique et psychologique de la victime.

122. En l'espèce, suite à l'avis du Greffe sur le risque de la sécurité donné suivant son rapport du 30 novembre 2016, la Chambre a ordonné ces expurgations ayant effectivement permis à la Défense de faire ses observations sur les demandes de réparation des victimes potentielles<sup>84</sup>.

---

<sup>84</sup> "Décision", par. 56.

123. Au regard des éléments que doivent contenir les demandes de participation<sup>85</sup>, ces expurgations, qualifiées à tort par la Défense d'"*expurgations massives*" sont plutôt mineures et ne peuvent, à elles seules, porter atteinte au droit de la Défense à un procès équitable.
124. En effet, hormis les expurgations sur la localisation ou le lieu de résidence des demandeurs, sur l'identité des personnes dont le témoignage était joint à leurs dossiers ainsi que sur les noms des victimes potentielles ayant refusé de communiquer leur identité à la Défense, le plus grand nombre des éléments des demandes de réparations a été communiqué à la Défense notamment : *la description du dommage, de la perte ou du préjudice ; le lieu et la date de l'incident ; les nom et prénoms de la personne ou des personnes que les victimes tiennent pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ; la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution ou la réparation est demandée ; une demande d'indemnisation ; une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ; des pièces justificatives de leur qualité de victimes*<sup>86</sup>, lesquels ont permis à la Défense d'avoir accès à des informations suffisantes lui permettant de contester la preuve produite à son encontre.
125. De tout ce qui précède, il résulte que ces expurgations n'ont pas gravement affecté l'équité du procès, partant la Chambre n'a commis aucune erreur de droit ni, encore moins, une erreur manifeste d'appréciation.
126. En conséquence, contrairement aux sollicitations de la Défense, les RLV02 demandent à la Chambre d'appel de confirmer la Décision en ce qu'elle condamne M. Lubanga au paiement de la somme de 10.000.000 USD.

**D. QUATRIEME MOYEN D'APPEL tiré de la violation des dispositions des Règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve.**

127. La Défense estime encore une fois que la Chambre a commis une évidente erreur de droit en fixant le montant auquel Monsieur Lubanga est tenu à la somme des préjudices individuels et non au montant du coût effectif des réparations collectives, car, la Chambre a indiqué dans sa décision qu'elle « *procède donc à une évaluation du préjudice moyen*

---

<sup>85</sup> Règle 94 du Règlement de Procédure et de Preuve : « *Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier et doivent contenir les indications ou éléments suivants : a) Les nom, prénoms et adresse du requérant ; b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice ; c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ; d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ; e) Une demande d'indemnisation ; f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ; g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins* ».

<sup>86</sup> "Décision", par. 44.

*subi par chaque victime» et a conclu : « la Chambre évalue ex æquo et bono, le préjudice subi par chacune des victimes, qu'elles soient victimes directes ou victimes indirectes, à la somme de 8.000 USD<sup>87</sup> ».*

128. Si besoin en était, il sied de rappeler que l'avantage des réparations collectives tiendrait au fait qu'elles bénéficieraient à toute la communauté et qu'elles constitueraient une reconnaissance du préjudice subi par la communauté entière. Des mesures de réparation collective profiteraient donc à un très grand nombre de personnes et permettraient aussi de ne pas stigmatiser davantage les victimes au sein de leur communauté<sup>88</sup>.
129. En l'espèce, pour atteindre cet objectif, la Chambre, contrairement aux allégations de la Défense<sup>89</sup>, n'a pas examiné en détail les préjudices spécifiques allégués par chacune des victimes potentiellement éligibles pour en fixer le montant ; elle a en revanche présumé un préjudice moyen pour chaque victime directe et indirecte. Ce préjudice moyen comporte des éléments matériels, physiques et psychologiques, qui correspondent aux préjudices définis par la Chambre d'appel et au fait que chaque victime a subi une combinaison différente desdits éléments<sup>90</sup>.
130. Concernant la valeur monétaire de ce préjudice moyen subi par chaque victime, selon *les Principes fondamentaux et directives de 2005 sur le droit à la réparation*, lorsqu'un dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits humains se prête à une évaluation économique, une indemnisation devrait être accordée, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas<sup>91</sup>.
131. Donc, c'est à bon droit que la Chambre a évalué *ex æquo et bono*, le préjudice subi par chacune des victimes, qu'elles soient victimes directes ou victimes indirectes, à la somme de 8.000 USD<sup>92</sup>.
132. La Chambre n'a dès lors commis aucune erreur évidente de droit.

<sup>87</sup> "Mémoire de la Défense", par. 215-224.

<sup>88</sup> Voir supra, par. 36.

<sup>89</sup> "Mémoire de la Défense", par. 214.

<sup>90</sup> "Décision", par. 247.

<sup>91</sup> "Les Principes fondamentaux et directives de 2005 sur le droit à la réparation", principe 20, donnent quelques exemples de dommages indemnifiables: - le préjudice physique ou psychologique; - les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales; - les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains; - le dommage moral; - les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

<sup>92</sup> "Décision", par. 259.

133. En conséquence, les RLV02 demandent à la Chambre d'appel de confirmer la Décision de la Chambre de première instance en ce qu'elle condamne M. Lubanga au paiement de la somme totale de 10.000.000 USD.

**E. CINQUIEME MOYEN D'APPEL tiré de la violation des principes applicables à la responsabilité de la personne condamnée en matière de réparation.**

134. La Défense continue à soutenir que la Chambre a commis une erreur de droit ou, à tout le moins, une erreur manifeste d'appréciation, en imputant à M. Lubanga la charge de la totalité du montant des réparations sans tenir compte de la pluralité des coauteurs, de son degré de participation à la commission des crimes, des actions entreprises par lui en faveur de la paix et des circonstances propres à l'affaire<sup>93</sup>.

135. Si, en l'espèce, la Chambre a imputé à M. Lubanga la charge de la totalité du montant des réparations, c'est parce qu'elle (la Chambre) n'a pas eu connaissance que d'autres personnes aient été reconnues coupables pour les crimes ayant causé le préjudice subi par les victimes dans la présente affaire. En tout état de cause, la Chambre s'est limitée à décider de la responsabilité individuelle de M. Lubanga en matière de réparations et ce, après avoir examiné minutieusement, tel que cela a été déterminé par la Chambre d'appel, la participation de M. Lubanga à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, dans les circonstances propres à l'affaire<sup>94</sup>.

136. En effet, la Chambre a eu à examiner les éléments factuels et juridiques composant la participation de M. Lubanga à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, qui ont été établis par la Chambre de première instance I dans son Jugement portant condamnation, et confirmé par la Chambre d'appel dans son Arrêt confirmant la condamnation, afin de fixer le montant lui incombant au titre des réparations<sup>95</sup>.

137. Dans ce contexte, des actions que M. Lubanga aurait entreprises en faveur de la paix en Ituri s'avèrent moins importantes ou mieux moins influentes pour être prises en considération par la Chambre.

138. En se conformant au principe applicable à la détermination de la portée de la responsabilité en matière des réparations, tel qu'énoncé par la Chambre d'appel, pour imputer seul à M. Lubanga la totalité du montant des réparations, la Chambre n'a donc pas commis une erreur de droit, moins encore, une erreur manifeste d'appréciation.

<sup>93</sup> "Mémoire de la Défense", par. 226-228.

<sup>94</sup> "Décision", par. 268-277.

<sup>95</sup> "Ibid".

139. En conséquence, les RLV02 demandent à la Chambre d'appel de rejeter la demande de la Défense et de confirmer la Décision de la Chambre de première instance en ce qu'elle condamne M. Lubanga au paiement de la somme totale de 10.000.000 USD.

**F. SIXIEME MOYEN D'APPEL tiré de la violation de la prohibition des jugements statuant *ultra petita*.**

140. La Défense reproche à la Chambre de commettre une erreur de droit en jugeant "*ultra petita*" en ce qu'elle a fixé le montant total des réparations auquel Monsieur Lubanga est tenu à la somme de 10.000.000 USD, soit une somme largement supérieure à celle unanimement sollicitée par les Représentants Légaux des Victimes aux termes de leurs écritures, soit la somme de 6.000.000 USD, sauf à justifier de « *circonstances exceptionnelles* » l'autorisant à statuer « *de son propre chef* » sur l'ampleur des préjudices subis dans les conditions et selon la procédure prévues à l'Article 75 du Statut et à la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve<sup>96</sup>.

141. Si, selon la Défense, le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve ne font pas expressément référence au principe de prohibition des jugements *ultra petita*, il en va de même du principe de statuer *ex aequo et bono*, dans ce cas, selon l'article 21 (1) (c) du Statut, la Cour applique les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

142. L'Article 75 du Statut et à la Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve reconnaissent néanmoins à la Cour le soin d'adopter des principes en matière de réparation accordée aux victimes et la manière de les évaluer.

143. En effet, l'article 75 (1) dispose que la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

---

<sup>96</sup> "Mémoire de la Défense", par. 273-277.

144. Il s'en déduit que la Cour ne peut statuer de son propre chef en justifiant des circonstances exceptionnelles que lorsqu'elle cherche à connaître l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et non lorsqu'il s'agit de l'évaluation des réparations.
145. S'agissant de l'évaluation de la réparation, la Règle 97(1) du Règlement de procédure et de preuve dispose, la Cour peut, compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.
146. Autrement dit, c'est après avoir déterminé l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice que la Cour pourra se pencher sur l'évaluation du montant de réparation.
147. Il résulte donc de la lecture combinée de ces deux dispositions que la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer une réparation ou mieux de déterminer son montant et ce, après avoir sollicité et pris en considération, les observations sur l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, formulées par la personne condamnée, des victimes, d'autres personnes intéressées ou des États intéressés, ainsi que les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États<sup>97</sup>.
148. Ce pouvoir discrétionnaire est d'autant plus manifeste lorsqu'il convient de constater que le montant des réparations ne fait pas expressément partie des indications ou éléments que doivent contenir les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 et déposées par écrit auprès du Greffier<sup>98</sup> pour que la Chambre soit obligée de le retenir comme tel.
149. Par ailleurs, il est de principe général de droit que, lorsque l'existence d'un préjudice est établie, mais que le demandeur ne fournit pas des éléments de base certains pour en calculer le montant, celui-ci doit être évalué *ex aequo et bono*.
150. En l'espèce, la Chambre a ainsi jugé:

[ Après avoir reconnu que 425 parmi les 473 victimes figurant dans l'échantillon ont rempli les conditions afin de pouvoir bénéficier des réparations ordonnées dans la présente affaire, après avoir évalué ex æquo et bono la valeur d'un préjudice per capita et compte tenu des considérations et des facteurs de la Chambre portant sur la responsabilité individuelle de M. Lubanga telles que développées ci-dessus, la

---

<sup>97</sup> Article 75(3) du Statut de Rome.

<sup>98</sup> Règle 94 du Règlement de Procédure et de Preuve, supra, note 84.

Chambre évalue ex æquo et bono la responsabilité de M. Lubanga à l'égard des 425 victimes présentes dans l'échantillon à 3.400.000 USD<sup>99</sup>].

[ Rappelant que des centaines voire des milliers de victimes additionnelles ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable et tenant compte des considérations et facteurs développés ci-dessus, la Chambre évalue ex æquo et bono la responsabilité de M. Lubanga à l'égard de ces autres victimes, qui pourraient être identifiées lors de la mise en œuvre des réparations, à 6.600.000 USD<sup>100</sup> ]

[ Par conséquent, la Chambre fixe le montant total des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu à la somme de 10.000.000 USD<sup>101</sup> ]

151. En fixant *ex æquo et bono*, au regard du pouvoir que lui confère l'article 75 suscité, le montant total des réparations auquel M. Lubanga est tenu à la somme de 10.000.000 USD, alors que les Représentants Légaux V01 et V02 ainsi que le Bureau du conseil public pour les victimes ont sollicité respectivement le montant de 6.000.000 USD, la Chambre n'a donc pas statué *ultra petita*, partant n'a commis aucune erreur de droit.

152. En conséquence, plaie à la Chambre d'appel de confirmer la Décision en ce qu'elle condamne M. Lubanga au paiement de la somme de 10.000.000 USD.

#### **IV. REPONSE AU MEMOIRE DES REPRESENTANTS LEGAUX DES VICTIMES DU GROUPE V01.**

##### **A. PREMIER MOYEN D'APPEL tiré de la violation des Règles 97(1) et 98 (3) qui s'appliquent aux réparations exclusivement collectives.**

153. Les RLV01 estiment que la Chambre a commis une erreur de droit en procédant à une évaluation individuelle de l'éligibilité des victimes potentielles déjà identifiées et en assimilant les formulaires de réparation établis par le Fonds à des demandes en réparation introduites conformément à la Règle 98, alors qu'il avait été jugé définitivement que les réparations collectives ne se feraient pas sur la base de demandes individuelles<sup>102</sup>.

---

<sup>99</sup> "Décision", par. 279.

<sup>100</sup> "Décision", par. 280.

<sup>101</sup> "Décision", par. 281.

<sup>102</sup> "Mémoire des RLV01", par. 14-18.

154. Les RLV02 demandent à la Chambre d'Appel d'adjuger les arguments y développés et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

**B. DEUXIEME MOYEN D'APPEL tiré de la violation du principe de la non-discrimination en droit international.**

155. Les RLV01 soutiennent que la Chambre de première Instance a aussi commis une erreur de droit en évaluant l'admissibilité des victimes aux réparations collectives sur la base de procédures différentes selon la catégorie à laquelle elles appartenaient et l'instance mandatée pour constituer leur dossier, ce qui a été de facto discriminatoire à l'égard des victimes participantes<sup>103</sup>.

156. Les RLV02 demandent également la Chambre d'Appel d'adjuger les arguments de V01 et d'y faire droit, notamment en reconnaissant d'office la qualité des victimes aux réparations collectives aux victimes ayant été autorisées à participer à la procédure par la Chambre de première instance I et ce, conformément à sa jurisprudence constante<sup>104</sup>.

157. En effet, la décision de la Chambre tendant à exclure certaines victimes participantes frise la discrimination au sein de cette communauté appelée à bénéficier des réparations collectives.

158. A titre illustratif, sur cent trente-sept (137) victimes participantes de l'équipe des RLV02 et dont cinquante-huit (58) ont fait partie de l'échantillon rencontré par le Fonds, seules trente-sept (37) ont été admises aux réparations, et vingt-et-une (21) ont été rejetées, sur la base, entre autres, des interviews réalisées par le Fonds et l'équipe des experts, alors que les victimes participantes ont été reconnues comme telles par la Chambre de première instance I sur la base de leurs demandes des participations et/ou des réparations<sup>105</sup>.

159. Cette démarche "*de considérer d'office les victimes participantes éligibles aux réparations*", a l'avantage non seulement de ne pas frustrer les victimes participantes à la procédure, mais aussi d'inclure un plus grand nombre des victimes éligibles afin d'atteindre sans faille l'objectif poursuivi par les réparations collectives qui est, comme l'a bien rappelé la Chambre, de remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement<sup>106</sup>.

<sup>103</sup> "Mémoire des RLV01", par. 33-36.

<sup>104</sup> Affaire Al Mahdi. Ordonnance de réparation du 17 août 2017, ICC-01/12-01/15, par. 39.

<sup>105</sup> ICC-01/04-01/06-3379 Annexe II, tableau B.

<sup>106</sup> "Décision", par. 192-193.

160. D'ailleurs, cette démarche va dans le même sens avec la position de la Défense lorsqu'elle soutient que : " *Le caractère déraisonnable du délai de jugement imposé à Monsieur Lubanga devait au contraire conduire la Chambre à constater qu'au cours des 11 années de procédure les victimes potentielles avaient disposé du temps et des facilités nécessaires à se manifester et, partant, à considérer que dans ce contexte il convenait de s'en tenir aux victimes dûment identifiées dans la procédure*<sup>107</sup> ".

**C. TROISIEME MOYEN D'APPEL tiré de la non application du test de probabilité comme son propre critère d'éligibilité aux réparations.**

161. Selon les RLV01, la Chambre de première instance n'a pas appliqué aux dossiers individuels les principes qu'elle a élaborés dans la décision et a commis une erreur de droit en négligeant de motiver adéquatement les refus qui n'ont pas pris en considération l'évaluation faite par le Fonds et ses experts<sup>108</sup>.

162. Les RLV02 demandent à la Chambre d'Appel d'adjudger les arguments de V01 y afférents et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

**D. DEMANDE D'INTERVENTION DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES.**

163. Pour toutes ces raisons, à savoir, les questions débattues concernant directement le mandat général du Fonds au Profit des Victimes, tel qu'il a été défini par l'Assemblée des Etats Parties en établissant les statuts de celui-ci, ainsi que la façon dont le Fonds a exécuté le mandat spécifique qui lui a été confié par la Chambre, et dont les conclusions sont annulées par la Décision a quo, d'une part et d'autre part, le Fonds a participé à la procédure en première instance, les RLV01 sollicitent de la Chambre d'appel d'inviter le Fonds à formuler des observations sur les appels introduits<sup>109</sup>.

164. Les RLV02 demandent à la Chambre d'appel d'adjudger cette demande conformément aux dispositions de la norme 59 du Règlement de la Cour et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

<sup>107</sup> "Mémoire de la Défense", par. 32

<sup>108</sup> "Mémoire des RLV01", par. 44-47.

<sup>109</sup> "Ibid"

**PAR CES MOTIFS,  
PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

- **RECEVOIR** la présente réponse ;
- **RECEVOIR** l'appel de la Défense, mais le **DECLARER** non fondé;
- En conséquence, **REJETER** le mémoire de la Défense dans toutes ses dispositions;
- **RECEVOIR** l'appel des Représentants légaux des victimes V01 et le **DECLARER** partiellement fondé;
- En conséquence:
  - **ADJUGER** leur mémoire et **FAIRE** droit à leur demande tendant à modifier la Décision en ce qu'elle se prononce sur l'éligibilité aux réparations collectives des victimes potentielles faisant partie de l'échantillon de dossiers soumis à la Chambre;
  - Statuant quant à ce, **ENJOINDRE** au Fonds de considérer, lors du processus de la mise en œuvre, les victimes participantes à la procédure comme d'office éligibles aux réparations collectives au regard de leurs formulaires des demandes de participation et/ou des réparations ;
  - Ce faisant, **REFORMER** la décision attaquée en ce qui concerne son élimination de certaines victimes participant à la procédure du nombre des victimes candidates à la réparation.
- **DIRE** que la Chambre de première instance II a bien dit le droit sur toutes les autres questions ;

- En conséquence, **CONFIRMER** dans toutes ses dispositions la Décision attaquée du 15 décembre 2017, sous la réserve de la réformation demandée ci-haut.

Fait le 9 mai 2018.

À Kinshasa, République Démocratique du Congo et à Paris, France.



Carine Bapita Buyangandu



Joseph Keta Orwinyo



Paul Kabongo Tshibangu

**Représentants légaux de victimes**